

# Une mission temporaire hors UE est-elle possible sans contrat local ?

## Réponse courte

Oui, il est possible d'effectuer une mission temporaire hors UE sans contrat local, à condition que le salarié reste lié à l'employeur luxembourgeois par son **contrat initial** et que la mission soit strictement temporaire, formalisée par écrit (avenant ou lettre de mission). L'**accord écrit** du salarié est requis si un élément essentiel du contrat est modifié (article **L.121-7**), et l'employeur doit garantir la sécurité, la santé et l'égalité de traitement.

Le salarié doit disposer des **autorisations nécessaires** (visa, permis de travail), et la couverture sociale luxembourgeoise ne peut être maintenue que si une convention bilatérale existe ; sinon, une assurance privée complémentaire est indispensable. L'employeur doit également gérer les aspects fiscaux et assurer un suivi régulier de la situation du salarié.

## Définition

Une **mission temporaire à l'étranger** désigne le fait pour un salarié, lié par un contrat de travail luxembourgeois, d'exercer temporairement ses fonctions dans un pays situé hors de l'Union européenne, sans conclusion d'un contrat local dans le pays d'accueil. Cette situation se distingue de l'expatriation ou du transfert définitif, qui impliquent généralement la rupture ou la suspension du contrat luxembourgeois au profit d'un contrat local.

Le salarié demeure exclusivement rattaché à son employeur luxembourgeois pendant toute la durée de la mission. L'absence de contrat local signifie que le droit du travail luxembourgeois continue de s'appliquer à la relation contractuelle, sous réserve des règles d'ordre public du pays d'accueil.

## Conditions d'exercice

Le détachement temporaire hors de l'Union européenne sans contrat local est possible sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le salarié doit rester lié à l'employeur luxembourgeois par son contrat de travail initial, sans interruption ni modification substantielle, conformément à l'article [L.121-1](#) du Code du travail.
- La mission doit être strictement temporaire, avec une durée déterminée et précisée par écrit (avenant ou lettre de mission), conformément à l'article [L.121-4](#).
- L'accord exprès et écrit du salarié est requis en cas de modification d'un élément essentiel du contrat, notamment le lieu d'exécution du travail, la rémunération ou les conditions de vie (article [L.121-7](#)).
- L'employeur doit garantir la sécurité, la santé et la protection sociale du salarié pendant toute la durée de la mission, conformément à l'article [L.312-1](#).
- Le salarié doit disposer des autorisations nécessaires pour travailler dans le pays tiers (visa, permis de travail), indépendamment de l'absence de contrat local.
- L'égalité de traitement et la non-discrimination doivent être respectées, conformément à l'article [L.241-1](#).

## Modalités pratiques

Avant le départ, l'employeur doit :

- Rédiger un avenant ou une lettre de mission précisant la durée, le lieu, la nature des tâches, la couverture sociale, la rémunération, les modalités de prise en charge des frais professionnels et les conditions de retour.
- Vérifier la couverture sociale du salarié. Hors UE, le maintien de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise n'est possible que si une convention bilatérale de sécurité sociale existe entre le Luxembourg et le pays de mission. À défaut, une assurance privée complémentaire est indispensable (Code de la sécurité sociale et conventions bilatérales).
- Informer l'Inspection du travail et des mines (ITM) en cas de détachement dans des secteurs réglementés ou pour des missions présentant des risques particuliers (article [L.142-2](#)).
- Garantir le respect des obligations en matière de santé et sécurité au travail, y compris l'évaluation des risques spécifiques au pays de mission (article [L.312-1](#)).
- Prévoir la gestion de la fiscalité du salarié, qui peut être soumise à la législation du pays d'accueil selon la durée de la mission et les conventions fiscales applicables.
- Assurer la traçabilité des décisions et des échanges avec le salarié, notamment en matière d'information, de consentement et de suivi de la mission.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **limiter la durée** de la mission temporaire afin d'éviter toute requalification en expatriation ou en transfert définitif, ce qui impliquerait l'application du droit local. Les conditions de la mission doivent être **formalisées systématiquement par écrit**, en précisant les modalités de retour et de réintégration du salarié au Luxembourg.

L'employeur doit **vérifier l'existence de conventions bilatérales** de sécurité sociale et de conventions fiscales entre le Luxembourg et le pays de mission, afin d'éviter les doubles cotisations et impositions, et **assurer une information complète** du salarié sur ses droits, ses obligations et les risques liés à la mission à l'étranger. Des **mesures d'assistance, de rapatriement et d'encadrement humain** doivent être prévues en cas d'urgence ou de crise dans le pays tiers. Enfin, un **suivi régulier** de la situation du salarié pendant la mission doit être mis en place, notamment en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.121-1</a> Code du travail	Contrat de travail et maintien du lien contractuel
Art. <a href="#">L.121-4</a> Code du travail	Modification temporaire du lieu d'exécution
Art. <a href="#">L.121-7</a> Code du travail	Accord du salarié pour modification essentielle
Art. <a href="#">L.312-1</a> Code du travail	Obligation générale de sécurité
Art. <a href="#">L.241-1</a> Code du travail	Égalité de traitement et non-discrimination
Art. <a href="#">L.142-2</a> Code du travail	Information de l' <a href="#">ITM</a>
Code de la sécurité sociale	Affiliation et couverture sociale
Conventions bilatérales de sécurité sociale	Consultables auprès du <a href="#">CCSS</a>
Conventions fiscales internationales	Applicables selon le pays de mission

L'absence de contrat local n'exonère pas l'employeur luxembourgeois de ses obligations en matière de sécurité, de santé, de protection sociale et d'égalité de traitement. Un défaut de couverture sociale ou une méconnaissance des règles locales peut engager la responsabilité de l'employeur, y compris en cas d'accident ou de litige à l'étranger. Il est essentiel de documenter chaque étape et de garantir un encadrement humain du salarié tout au long de la mission.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.